

LA COMMISSION,

Siégeant en formation plénière le 5 avril 2024 ;

Vu le décret n°2024-11 du 5 janvier 2024 instituant la commission pour la restitution des biens et l'indemnisation des victimes de spoliations antisémites, dénommée CIVS ;

I. Les faits

Installée de longue date à Rouen, la famille LEVY composée de Robert, son épouse, Maria dite Mary ASSEO et de leur fille Brigitte née le 7 janvier 1940, était domiciliée dans un appartement situé 165, rue du Gros Horloge au-dessus de son commerce de lingerie et confection « Paris-Soldes ». Dirigé par Robert LEVY, ce commerce avait été créé par son père mort pour la France en 1915. Sa veuve, Mathilde LEVY, mère de Robert, n'habitait plus dans ce logement depuis quelques années mais à Buchy (Seine-Maritime) chez sa fille, Renée dite Huguette LEVY épouse BERCOFF.

Par crainte d'une arrestation, Les époux LEVY et leur fille, Brigitte, ont fui dès la fin d'année 1940 vers la zone sud en franchissant la ligne de démarcation. Ils sont restés momentanément à Chambon-sur-Lignon puis à Nice jusqu'à la fin de la guerre.

En leur absence, leur appartement de Rouen a été pillé fin novembre 1943.

Le commerce a été placé sous administration provisoire, dès décembre 1940. Plusieurs administrateurs ont été nommés et l'aryanisation a été constatée suite à la vente du fonds de commerce en octobre 1941.

Le commerce a été récupéré après-guerre après de longues démarches et sera désormais dénommé Brigitte-Couture.

II. La procédure

Par requête, en date du 11 août 2020, Madame A., née le ... au ... (...), demeurant à ... (...), agissant en son nom personnel et en qualité de mandataire de sa sœur, Madame B., née le ... au ... (...), demeurant à ... (...), ;

Les requérantes agissent en qualité d'ayants droit leurs grands-parents et de leur mère, Robert LEVY, son épouse Maria ASSEO et leur fille Brigitte ;

Selon les éléments du dossier, il apparaît que la famille LEVY a été victime de spoliations du fait des législations antisémites en vigueur pendant l'Occupation, à savoir :

- le pillage du mobilier, garnissant le logement qu'occupait la famille LEVY au 165, rue du Gros Horloge à Rouen (Seine-Maritime),
- le vol de biens culturels et mobiliers situés à la même adresse,
- la perte des biens professionnels composant le fonds de commerce « Paris-Soldes » situé à la même adresse et placé sous administration provisoire,
- la mise sous administration provisoire de la rente viagère versée par Mathilde

LEVY à son fils, Robert LEVY,

- les sommes versées aux passeurs lors du franchissement de la ligne de démarcation vers la zone sud par les époux LEVY et leur fille Brigitte ;

Pour mémoire, les préjudices concernant la mère de Robert LEVY, Mathilde LEVY, ont été examinés par la Commission dans les requêtes enregistrées sous les numéros 17133, 17333 bis et 17133 Ter.

III. L'instruction du dossier

L'instruction de la requête a donné lieu aux investigations présentées dans :

- la note de synthèse, en date du 4 juillet 2022, du chef de la Mission de recherche et de restitution des biens culturels spoliés entre 1933 et 1945 (M2RS) auprès du ministère de la Culture, adressée à la rapporteure générale de la CIVS,
- le rapport de Monsieur GAYET, rapporteur auprès de la CIVS, communiqué à la requérante, à la M2RS, au ministère de l'Europe et des Affaires étrangères et au ministère de la Culture,
- l'avis, en date du 29 janvier 2024, du chef de la M2RS auprès du ministère de la Culture, adressé à la rapporteure générale de la CIVS.

Madame A., s'est présentée devant la Commission pour faire connaître ses observations.

La Commission a entendu la lecture du rapport du magistrat-rapporteur, le représentant du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères puis le commissaire du Gouvernement.

La Commission tient pour constants les éléments qui suivent :

Les recherches diligentées et leurs résultats versés au dossier révèlent que les biens se trouvant dans le logement occupé par les époux LEVY et leur fille, Brigitte, situé au 165, rue du Gros Horloge à Rouen (Seine-Maritime) ont été pillés le 29 novembre 1943 par les autorités allemandes.

Ce pillage a été confirmé par le dossier de Dommages de guerre.

Des démarches ont été entreprises par les époux LEVY pour récupérer leurs biens tant auprès des autorités françaises au titre des Dommages de guerre qu'auprès des autorités fédérales allemandes dans le cadre de la loi Brügg.

Une indemnisation est intervenue au titre des Dommages de guerre pour un montant total de 10 648 euros après actualisation tandis qu'une indemnité dans le cadre de la loi Brügg a été réglée pour un montant total de 4 256 DM soit 8 894 euros après actualisation sur un pillage estimé à 60% par les experts allemands.

Concernant les biens culturels et mobiliers, aucune liste ni aucun inventaire chiffré n'a été retrouvé.

Les démarches tant auprès des autorités françaises au titre des Dommages de guerre qu'auprès des autorités fédérales allemandes dans le cadre de la loi Brügg ne mentionnent aucune demande au titre de tableaux ou œuvres d'art ; aucune demande n'a d'ailleurs été

déposée après-guerre par la famille auprès de la C.R.A. (Commission de récupération artistique).

La M2RS a indiqué que « *les renseignements succincts de la requérante et documents d'archives disponibles n'ont pas rendu possible l'identification des biens culturels mobiliers ayant appartenu à la famille LEVY [...] ni de procéder à une estimation de la valeur de ces biens* ».

S'agissant des biens professionnels, Robert LEVY, propriétaire de son commerce « Paris-Soldes » a été interdit d'exercice dès octobre 1940 suite à la nomination d'un administrateur provisoire chargé dans un premier temps d'estimer la valeur de l'entreprise. Ainsi, le chiffre d'affaire a été évalué à 123 136 francs, le stock de marchandises à 49 148 francs et le disponible en caisse à 8 751 francs soit un montant total de 181 035 francs soit 68 793 euros après actualisation. Après deux remplacements d'administrateurs provisoires, le commerce est finalement vendu le 20 octobre 1941, au prix total incluant le matériel, les frais de l'administrateur provisoire et du notaire de 188 768 francs soit 71 731 euros après actualisation. Les autorités françaises et allemandes ont donné leur accord quant à cette aryanisation ;

À la libération, Robert LEVY a obtenu en application de l'Ordonnance du 21 avril 1945 la restitution de son commerce par un arrêt de la Cour d'Appel de Rouen, en date du 19 juillet 1946, qui a par ailleurs condamné l'acquéreur du fonds de commerce restitué à lui rembourser une somme d'un montant de 79 277 francs soit 30 125 euros après actualisation.

Robert LEVY et son épouse, Maria ASSEO, s'étaient selon un acte notarié de 1939, reconnus débiteurs d'une rente viagère d'une somme de 110 000 francs au nom de Mathilde LEVY garantie par le nantissement du fonds de commerce. Cette rente a été mise sous administration provisoire le 24 décembre 1942. Sur ce montant ont été prélevés les émoluments de l'administrateur provisoire d'un montant de 2 573 francs soit 977,44 euros après actualisation. Le solde de la somme totale de la rente, 107 427 francs, a été consignée en deux dépôts à la Caisse des Dépôts et Consignations le 27 mars 1944 ;

Suite au décès de Mathilde LEVY, déportée à Auschwitz sans retour, son fils Robert, seul héritier de celle-ci, a diligenté de nombreuses démarches auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et a reçu le 2 janvier 1949 la somme de 10 743 francs au titre de la rente viagère soit 4 082 euros après actualisation, sans autre trace du remboursement du solde de 96 684 francs soit 36 739 euros après actualisation.

IV. Avis de la Commission

Il convient de préciser, qu'en l'état du dossier, la nature et la qualité des biens spoliés dans le logement de Robert LEVY et de son épouse, Maria ASSEO interdisent toute distinction entre biens culturels et ceux dits matériels, de sorte que la Commission se trouve dans l'obligation de statuer par un seul et même avis.

Une indemnisation est intervenue au titre des Dommages de guerre pour un montant total de 10 648 euros après actualisation. Le calcul de l'indemnité (Brüg) a été effectué sur la base de la police d'assurance 1939 des époux LEVY. L'indemnisation a été réglée pour un montant total de 4 256 DM soit 8 894 euros après actualisation, acceptée par les époux LEVY ;

Dès lors, en l'absence d'éléments nouveaux sur l'importance de la spoliation mobilière, il n'y a pas lieu en l'état du dossier d'allouer une indemnité complémentaire à ce titre.

S'agissant des biens professionnels, le commerce a été récupéré par la famille LEVY suite aux nombreuses démarches de Robert LEVY et à la condamnation de l'acquéreur à lui rembourser la somme de 79 277 francs soit 30 125 euros après actualisation, somme

correspondant à la valeur attestée d'octobre 1941 ;

Néanmoins l'absence avérée de restitution du stock, la Commission considère qu'il y a lieu d'allouer une indemnité au titre de la perte partielle de marchandises.

S'agissant de la rente viagère de Mathilde LEVY au profit de son fils Robert d'un montant de 110 000 francs et mise sous administration provisoire, un remboursement partiel de 10 743 francs a eu lieu en 1949, sans trace d'un remboursement du solde. Toutefois il ressort des pièces du dossier que Robert LEVY a effectué toutes les démarches utiles à la Libération pour récupérer ses biens ;

Dès lors, la Commission considère qu'il n'y a pas lieu d'octroyer une indemnité au titre de ce chef mais il lui apparaît équitable d'allouer une indemnité au titre des émoluments de l'administrateur provisoire.

Par ailleurs, s'agissant des sommes versées aux passeurs lors du franchissement de la ligne de démarcation vers la zone sud par les époux LEVY et leur fille Brigitte en fin d'année 1940, aucune indemnisation n'étant intervenue à ce jour, il apparaît équitable à la Commission qu'une indemnité soit allouée.

Enfin, il convient de prendre en considération les frais de procédure engagés par Robert LEVY après-guerre afin de rentrer en possession de ses biens.

En conséquence, en l'état des investigations du rapporteur, détaillées dans son rapport et développées au cours de la séance, il convient de recommander l'allocation aux requérantes d'une indemnité globale de 18 500 euros, toutes causes de préjudice confondues (biens professionnels, émoluments de l'administrateur provisoire, frais de passeur et frais de procédure).

EST D'AVIS,

1° - Que soit reconnue à Madame A., et à Madame B., la qualité d'ayants droit de victimes de spoliations du fait des législations antisémites pendant l'Occupation ;

2° - Qu'une indemnité de 18 500 euros leur soit allouée ; ladite somme devant être répartie comme suit :

- 9 250 euros à Madame A.,
- 9 250 euros à Madame B.,

RAPPELLE que la présente recommandation sera transmise aux services du Premier ministre en application de l'article 13 du décret n°2024-11 du 5 janvier 2024 et sera notifiée aux requérantes,

Et pour information :

-au Directeur général des patrimoines du ministère de la Culture, 182, rue Saint-Honoré, 75033 PARIS cedex 01,

-au Directeur des Archives diplomatiques du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, 3, rue Suzanne Masson, 93126 LA COURNEUVE cedex.

-Le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères était représenté par Monsieur CHAUFFOUR,

-Le ministère de la Culture a été informé de la date de la présente séance.

Lors du délibéré, la Commission était composée de Monsieur JEANNOUTOT – Monsieur DEVYS – Madame DREIFUSS-NETTER - Monsieur TOUTEE – Madame AGLAN – Madame GENSBURGER – Madame ROTERMUND-REYNARD - Madame ANDRIEU – Monsieur PERROT – Monsieur RIBEYRE.

À Paris, le 30 mai 2024.

Le Chargé de Mission,
Secrétaire de séances

Le Président,

Matthieu CHARMOILLAUX

Michel JEANNOUTOT